

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N°133
du 17/09/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

SOCIETE KOUBAYNI BAR
RESTAURANT SA
CI
LASSO NAMTA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

SOCIETE KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL, société KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL représentée par sa Gérante Dame ADAMOU AMADOU FADIMATA, Née le 04 Octobre 1993 à Niamey de Nationalité Nigérienne, assistée de la **SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GMS, BP : 2398, Tél: 20-32;**

DEMANDERESSE

D'UNE PART;

Monsieur LASSO NAMTA, Locataire-Gérant du BAR RESTAURANT KOUBAYNI, Quartier DARSALAM, Tel: {0027} 94 47 80 74, Niamey- Niger ; assisté de Maîtres Boureima Idrissa et Issaka Nouhou avocats à la Cour;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25 JUIN 2019, la SOCIETE KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL assigne LASSO NAMTA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour:

S'entendre dire et juger qu'il a commis des actes de la concurrence déloyale à son égard;

S'entendre condamner à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours condamner ;

S'entendre condamner aux dépens.

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants : suivant convention en date du 06 Octobre 2018, la Société KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL concluait avec le sieur LASSO NAMTA un contrat de location gérance portant sur le BAR RESTAURANT KOUBAYNI consenti et accepté pour une durée de trois (03) ans renouvelable d'un commun accord » ;

La convention de location gérance est en cours d'exécution lorsque la requérante a appris que le sieur LASSO NAMTA a fait l'acquisition d'un terrain en face du BAR RESTAURANT KOUBAYNI et qu'il compte installer un débit de boisson en l'occurrence un BAR RESTAURANT.

C'est ainsi que suivant procès-verbal de constat d'huissier en date du 27 Avril 2019, il a été constaté l'installation d'un forage d'eau qui devrait servir pour les travaux de construction qui suivront incessamment.

Dans l'optique de lever tout équivoque et croyant à la bonne foi de son cocontractant, la requérante décida de le sommer sur la propriété du terrain et de son intention d'y installer un débit de boisson.

C'est pourquoi, par exploit en date du 29 Avril 2019, Maître MOHAMED ABDOULAYE SARAFI, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, somrait le sieur LASSO NAMTA de lui dire sur l'honneur s'il est propriétaire du terrain en face, et s'il envisage d'utiliser les constructions futures pour l'usage d'un bar. Ce à quoi, le requis a refusé de répondre.

Pour mettre fin à tout soupçon et au mépris de la convention de location gérance, le requis, suivant lettre en date du 06 Mai 2019, saisissait Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, d'une demande d'autorisation pour installer un débit de boisson dénommé « BAR RESTAURANT QG » au quartier DARSALAM en face du bar qui lui a été remis pour gérance libre. Ledit courrier a été enregistré sous le n°5121 en date du 07 Mai 2019.

C'est pourquoi, le restaurant Koubayni Bar estime que ce comportement injuste et injustifié du sieur LASSO NAMTA est constitutif de concurrence déloyale à l'égard de la requérante qui risque de perdre sa clientèle voire son fonds de commerce, d'où le contentieux.

En réplique, Lasso Namta demande au tribunal de céans de :

Débouter la société KOUBAYNI Bar-Restaurant de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit;

Recevoir la demande reconventionnelle de LASSO NAMTA, l'y dit fondée en droit;

Constater que la procédure est abusive et vexatoire ;

Dire et juger qu'il y a concurrence déloyale de la société KOUBAYNI Bar-Restaurant au préjudice de LASSO NAMTA au sens de l'article 6 point 2 Annexe VIII de l'Accord Bangui révisé ;

En conséquence, condamner la société KOUBAYNI Bar-Restaurant à payer à LASSO NAMTA, la somme de 20.000.000 FCF A à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, vexatoire et pour concurrence déloyale au titre de réparation du préjudice subi

Condamner la demanderesse aux dépens.

Il fait valoir que la concurrence déloyale trouve son fondement dans l'application jurisprudentielle des principes de l'article 1382 du code civil ; ce qui suppose l'existence d'une faute actuelle et certaine ;

Il indique qu'il a été jugé que « La concurrence déloyale est une forme particulière de responsabilité civile. Elle suppose seulement la démonstration d'un fait fautif générateur de préjudice» (Corn 12.02.200811°06-17. 501), .

Il invoque, l'article 10 bis modifié de la Convention de Paris de 1883, qui définit un acte de concurrence déloyale comme "tout acte de concurrence contraire aux usages Honnêtes en matière industrielle et commerciale" ;

Il fait observer qu'il en découle que la concurrence déloyale doit être fondée sur une faute contraire aux usages honnêtes du commerce ;

Il relève que dès lors, la question se pose de savoir quelle est la faute répréhensible commises en l'espèce par le sieur LASSO NAMTA qui serait contraire aux usages honnêtes du commerce ?

Il fait valoir qu'en droit, « *la faute est le fait de commettre ce que l'on n'avait pas le droit de faire, ou de ne pas faire ce que l'on devrait faire*»;

Il demande en quoi, la construction d'un édifice, fut-il en face du bar-Restaurant KOUBA YNI, est-elle un acte constitutif de concurrence déloyale?

Il ajoute que, la convention de gérance libre, liant les parties, ne comporte aucune clause d'interdiction d'installation ou d'ouverture d'un bar dans la zone;

Il précise que le fait pour LASSO NAMTA de requérir légalement une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Bar -Restaurant ne peut être qualifié de comportement « *injuste et injustifié* » encore moins le fait d'acquérir un terrain en face de la demanderesse ;

Il indique que force est de constater que ces actes, loin d'être injustes ou constitutifs de concurrence déloyale, s'inscrivent dans le cadre normal de la liberté du commerce et de l'industrie qui est la règle ;



Reconventionnellement, LASSO NAMTA indique que l'action en concurrence déloyale engagée par la société KOUBAYNI Bar-Restaurant est abusive et vexatoire et l'oblige à constituer avocat ;

Aussi conformément à l'article 6 en son point 2 de l'Annexe VIII de l'Accord Bangui révisé du 24 février 1999, la lettre du 06 mai 2019 a été obtenue par la société KOUBAYNI Bar Restaurant, sans le consentement de Monsieur LASSO NAMTA, légitime propriétaire dudit courrier et produit au présent procès ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que la société KOUBAYNI Bar-Restaurant a commis un acte d'espionnage commercial au préjudice de Monsieur LASSO NAMTA ;

En conséquence, sur le fondement des articles 13 82 et 13 83 du code civil, de condamner la société KOUBAYNI Bar-Restaurant à payer à LASSO NAMTA la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire et pour concurrence déloyale.

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL représentée par son conseil la SCP DMBG et LASSO NAMTA et ses conseils Maîtres Boureima Idrissa et Issaka NOUHOU ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent:



En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA;

En l'espèce, la demande principale porte sur la concurrence déloyale ; cette demande n'est quantifiée, qu'il y a donc lieu de faire application des règles du droit commun ; Ainsi, l'article 41 du Code de Procédure Civile prévoit que « le jugement qui statue sur une demande indéterminée, est sauf disposition contraire susceptible d'appel » ;

Qu'en l'espèce la demande principale porte sur la concurrence déloyale qu'elle est donc indéterminée, qu'il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité

L'action de la Société KOUBAYNI BAR RESTAURANT SARL a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond:

Sur la concurrence déloyale

La Société Koubayni Bar Restaurant SARL sollicite que le tribunal déclare que Lasso Namta a accompli des actes de concurrence déloyale à son encontre pour avoir érigé une construction destinée à l'exploitation d'un débit de boisson, ;

Lasso Namta réplique qu'il n'y a point de concurrence déloyale car il n'y a ni faute ni préjudice encore moins un lien de causalité entre la faute et le préjudice,

L'annexe iv des accords de Bangui définit la concurrence déloyale comme « tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.

La confusion peut porter notamment sur :

- a) une marque, enregistrée ou non ;
- b) un nom commercial ;
- c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;



- d) l'aspect extérieur d'un produit ;
- e) la présentation de produits ou de services ;
- f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu » ;

En l'espèce, il est vrai que Lasso Namta est lié à la requérante par un contrat de gérance libre portant sur le restaurant Koubayni ;

Aussi ; il est constant que Lasso Namta a commencé à ériger une construction en face du restaurant koubayni tel que cela apparaît à travers les images versées au dossier ;

Cependant, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut l'existence d'actes contraires aux usages honnêtes qui interviennent dans l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale ;

Or en l'espèce, Il ne résulte guère des pièces du dossier, aucun acte accompli par Lasso Namta intervenant dans l'exercice d'une d'activités industrielles ou commerciales qui soit de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les services ou produits offerts par cette entreprise ;

Que mieux, non seulement, il n'a pas fini sa construction, mais aussi, il n'a exercé aucune activité commerciale identique à celle du restaurant Koubayni ;

Que du reste, il n'existe pas en la matière une réglementation qui fixe la distance qui doit être respectée entre deux bar-restaurants ; qu'il y a lieu de constater que la concurrence déloyale n'est pas constituée pour absence d'exercice d'activité commerciale;

Sur la demande reconventionnelle :

Monsieur Lasso Namta demande reconventionnellement que le tribunal constate que le fait pour la requérante de se trouver en possession de la demande d'exploitation du restaurant QG adressée au Ministère de l'intérieur est une Concurrence déloyale relative à l'information confidentielle ;

Le restaurant Koubayni demande au tribunal de la débouter ;

L'article 6 de l'accord de Bangui indique que : « Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une



information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée disposer de cette information (dénommée ci-après *détenteur légitime*) et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

1) La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'une information confidentielle par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, notamment, résulter des actes suivants :

- a) Espionnage industriel ou commercial ;
- b) Rupture de contrat ;
- c) Abus de confiance ;
- d) Incitation à commettre l'un des actes visés aux alinéas a) c) ;
- e) Acquisition d'une information confidentielle par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes visés aux alinéas i) iv) ou dont l'ignorance cet égard résultait d'une négligence grave. » ;

Mais attendu qu'il est de principe que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

Qu'en l'espèce, Lasso Namta ne prouve pas le caractère confidentiel de l'information ;

Qu'il convient de le débouter ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

La Société BAR-RESTAURANT KOUBAYNI SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;



-Reçoit en la forme l'action de la Société BAR-RESTAURANT KOUBAYNI SARL et la demande reconventionnelle de Monsieur LASSO NAMTA comme régulières en la forme;

- Constate qu'il n'y a pas de concurrence déloyale pour absence d'exercice d'activité sur les lieux ;

- Constate qu'il n'y a pas non plus de concurrence déloyale pour absence de preuve du caractère confidentiel de l'information ;

- En conséquence, déboute les parties de leurs demandes en dommages et intérêts ;

- Condamne la Société BAR-RESTAURANT KOUBAYNI SARL aux dépens.

- Dit que les parties ont un délai de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

